



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Encadrement de la pratique de la cryothérapie

Question écrite n° 22627

Texte de la question

M. Christophe Lejeune alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence d'encadrement de la cryothérapie. Alors que les centres proposant des solutions fondées sur les vertus du froid extrême se développent rapidement en France, le rôle des autorités sanitaires dans le contrôle de cette pratique est encore flou. La cryothérapie propose de faciliter la récupération sportive, de soulager les douleurs chroniques, de lutter contre le stress, d'affiner la silhouette ou encore d'améliorer le sommeil : de telles revendications relèvent du domaine médical et des effets indésirables peuvent affecter la santé des utilisateurs. En théorie, ce choc thermique déclencherait des réactions physiologiques de défense et conduirait le cerveau à sécréter diverses substances anti-inflammatoires. Même si la littérature ouvre des pistes prometteuses, on se fonde pour l'heure plus sur des constats cliniques que véritablement scientifiques. Par exemple, dans le domaine du sport, l'organisme Cochrane a conclu en 2015 que les preuves, « de qualité très faible », ne permettaient pas d'appuyer l'utilisation de la cryothérapie dans la prévention et le traitement des courbatures. Dans les autres domaines d'ordre médical, les études sont également peu solides car elles portent souvent sur un nombre limité de sujets et mesurent seulement des critères biologiques contestables et variés, rendant ainsi la synthèse très difficile. Personne n'est capable à l'heure actuelle de déterminer réellement l'impact de la cryothérapie sur l'organisme. Pire, des effets secondaires ont été constatés à de nombreuses reprises, l'Académie américaine de dermatologie a à ce propos récemment tiré le signal d'alarme après avoir recensé les cas de brûlures et de panniculite. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète de son côté qu'on laisse cette technique aux mains d'individus qui ne sont pas compétents en matière de santé et réclame qu'elle soit réservée aux professionnels de santé eu égard aux risques sanitaires potentiels. Il lui demande donc à quelle échéance un encadrement de la technique sera mis en œuvre ainsi que le contrôle des machines par les autorités sanitaires.

Texte de la réponse

Le développement de la cryothérapie est utilisé à des fins thérapeutiques, esthétiques et de bien-être. Les cabines de cryothérapie corps entier sont des dispositifs médicaux et répondent aux exigences de la directive 93/42/CEE, et à partir du 26 mai 2020 à celles du règlement européen pour les dispositifs médicaux 2017/745. La direction générale de la santé a confié à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) en 2018 l'étude de la revue de la littérature scientifique sur la cryothérapie corps entier. Dans son rapport de juillet 2019, l'INSERM précise que celle-ci pose de réels problèmes de sécurité qui nécessitent de la réserver aux professionnels de santé pour des indications médicales qui tiennent compte des risques que peut présenter son utilisation. D'ores et déjà, le code de la santé publique limite aux seuls médecins et masseurs-kinésithérapeutes, dans leur exercice et donc dûment inscrits à leurs ordres respectifs, l'utilisation de cette technique. Toute utilisation par d'autres personnes à des fins médicales est constitutive d'un exercice illégal de la médecine ou de la masso-kinésithérapie.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Lejeune](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22627

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 septembre 2019](#), page 7807

Réponse publiée au JO le : [17 mars 2020](#), page 2214